

**ÉNONCÉ COMMUN DE POLITIQUE
RELATIVE À
LA COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE,
TÉLÉVISUELLE ET VIDÉO
PAR
LE JAPON ET LE CANADA**

Tokyo, le 20 juillet 1994

**ÉNONCÉ COMMUN DE POLITIQUE RELATIVE À
LA COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE,
TÉLÉVISUELLE ET VIDÉO
PAR
LE JAPON ET LE CANADA**

Les représentants du gouvernement japonais et du gouvernement canadien se sont rencontrés pour discuter de la coproduction cinématographique, télévisuelle et vidéo entre le Japon et le Canada.

Se rappelant l'entente culturelle entre le gouvernement japonais et le gouvernement canadien, signée à Tokyo le 26 octobre 1976 (ci-après appelée l'«entente»), qui joue un rôle important pour l'avancement de la compréhension, dans leur pays respectif, de la culture, de l'histoire, des institutions et de l'ensemble du mode de vie de l'autre pays, les représentants considèrent comme souhaitable l'établissement d'un cadre régissant leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel et, en particulier, en ce qui concerne les coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéo;

Ils s'entendent aussi pour dire que des coproductions de qualité pourraient contribuer au développement des échanges culturels entre le Japon et le Canada, ce qui contribuerait au resserrement des relations entre les deux pays.

En vertu de la reconnaissance commune à laquelle ils sont ainsi parvenus, ils ont souhaité prendre acte des directives suivantes concernant la coproduction cinématographique, télévisuelle et vidéo :

1. Aux fins du présent énoncé :

- 1) Le terme «coproduction» désigne une production audiovisuelle, quelle qu'en soit la longueur, y compris les productions d'animation et documentaires, réalisée sur pellicule, bande vidéo, vidéodisque ou tout autre support possible, destinée à l'exploitation en salle, à la télévision, par vidéocassette, par vidéodisque, ou par tout autre moyen de distribution, existant ou possible qui est produite par des producteurs japonais en collaboration avec des producteurs canadiens, ou qui est produite par des producteurs japonais et canadiens en collaboration avec des producteurs d'un troisième pays avec lequel le Canada ou le Japon sont liés par un énoncé de politique commune semblable au présent énoncé.
- 2) Les termes «producteur japonais», «producteur canadien» et «producteur d'un troisième pays» désignent respectivement :

- a) un individu qui possède la nationalité japonaise ou qui est résident permanent du Japon conformément à ses lois et à ses règlements pertinents et qui est propriétaire d'un établissement de production fondé en bonne et due forme suivant les lois et les règlements applicables du Japon, ou qui est membre de son conseil d'administration;
 - b) un individu qui est citoyen ou résident permanent du Canada conformément à ses lois et à ses règlements pertinents et qui est propriétaire d'un établissement de production fondé en bonne et due forme suivant les lois et les règlements applicables du Canada, ou qui est membre de son conseil d'administration;
 - c) un individu qui possède la nationalité de ce troisième pays ou qui en est citoyen ou résident permanent et qui est propriétaire d'un établissement de production fondé en bonne et due forme suivant les lois et les règlements applicables de ce troisième pays, ou qui est membre de son conseil d'administration;
2. Le gouvernement du Canada a comme politique qu'une coproduction doit être vérifiée par le Secrétaire d'État et ministre des Communications du Canada (ci-après appelé «autorité compétente»). Les lignes directrices pour fins de vérification sont exposées à l'annexe A du présent énoncé de même que la définition d'une coproduction admissible aux bénéficiaires dont il est question au paragraphe 3 ci-dessous. Le gouvernement du Canada notifie le gouvernement japonais d'une telle vérification.
3. Le gouvernement du Canada a comme politique que chaque coproduction découlant de la présente politique, qui a fait l'objet d'une vérification conformément au paragraphe 2, est admissible aux bénéficiaires pouvant être accordés à toute production audiovisuelle ayant un important contenu canadien, conformément aux lois et aux règlements canadiens applicables.
4. Les représentants des deux gouvernements peuvent, le cas échéant :
- a) revoir les activités de coproduction entre le Japon et le Canada;
 - b) échanger des informations et se consulter au sujet de toute question consécutive ou relative au présent énoncé.
5. Il est confirmé que rien dans le présent énoncé ne modifie ou ne modifiera les droits et obligations que le Japon et le Canada ont contractés ou contracteront par des accords internationaux dont le Japon ou le Canada est, ou pourrait devenir, partie.

POUR LE JAPON

POUR LE CANADA

MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU JAPON

MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU CANADA

Le1994 Tokyo

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES POUR FINS DE VÉRIFICATION

1. La participation financière des coproducteurs minoritaires ne doit pas être inférieure à vingt pour cent (20 %) du budget global de chaque coproduction.
2. Les deux coproducteurs fournissent un apport tangible sur le plan technique ou artistique, ou les deux.
3. Les producteurs, scénaristes et réalisateurs ainsi que les techniciens, les interprètes et autres membres du personnel de production participant à la coproduction doivent être citoyens canadiens ou japonais, ou résidents permanents du Canada ou du Japon.
4. La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe 3 ci-dessus peut être admise, compte tenu des exigences de la coproduction et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente.
5. La prise de vue en extérieur ou en intérieur, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisée par l'autorité compétente si le scénario l'exige et si des techniciens du Canada et du Japon participent au tournage.
6. Les travaux de laboratoire sont faits soit au Canada, soit au Japon, à moins que ce ne soit techniquement impossible. Dans ce cas les travaux faits dans un pays qui ne participe pas à la coproduction doivent être autorisés par l'autorité compétente.
7. La bande sonore originale de chaque coproduction est en anglais, en français ou en japonais. Le tournage dans deux de ces langues, ou dans les trois, est permis. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus lorsque le scénario l'exige. Le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction est fait au Canada, pour l'anglais et le français, et au Japon pour le japonais. Toute dérogation à ce principe nécessite le consentement de l'autorité compétente.
8. La répartition des recettes doit, en principe, se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs au financement de la production. Cette répartition peut consister en un partage proportionnel des recettes, des marchés, ou des moyens de diffusion, ou en une combinaison de ces trois formules.
9. Une coproduction doit être présentée comme «coproduction Canada-Japon» ou «coproduction Japon-Canada», selon l'entente entre les coproducteurs ou,

le cas échéant, comme une collaboration entre des producteurs du Canada, du Japon et de tout autre pays auquel le gouvernement du Japon ou le gouvernement du Canada est lié par un accord ou une politique commune. Dans ce dernier cas, la coproduction serait présentée comme une «coproduction Japon-Canada-(autre pays)» conformément à l'entente entre les coproducteurs.

10. Pour les besoins de l'administration au Canada, les producteurs canadiens devront se conformer aux règles de procédure jointes à la présente annexe.

ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE

- 1) Les demandes de participation au bénéfice de la présente entente doivent être déposées auprès de Téléfilm Canada au moins trente (30) jours avant le début du tournage.
- 2) La documentation à l'appui d'une demande doit comprendre les éléments suivants :
 - a) le scénario final;
 - b) un document prouvant que les droits d'auteur relatifs à la coproduction ont été légalement acquis;
 - c) un exemplaire du contrat de coproduction signé par les deux producteurs; ce contrat de coproduction comprend :
 - i) le titre de la coproduction;
 - ii) le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'une oeuvre littéraire;
 - iii) Le nom du réalisateur (une clause étant admise pour son remplacement si nécessaire);
 - iv) le budget;
 - v) le plan de financement;
 - vi) une clause déterminant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion ou d'une combinaison de ces éléments;
 - vii) une clause reconnaissant que l'accès aux bénéfices en vertu de la présente entente n'engage pas à accorder une licence d'exploitation de la coproduction;
 - viii) la période et l'endroit prévus pour les principaux travaux de prise de vues et de postproduction;
 - ix) une clause précisant que le coproducteur majoritaire devrait souscrire une assurance couvrant notamment «tous les risques de production» et «tous les risques de production du matériel original»;

- x) une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur sur une base à établir;
 - d) le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé;
 - e) la liste du personnel artistique et technique, avec l'indication de leur citoyenneté ou du lieu de leur résidence permanente et, dans le cas des interprètes, des rôles qui leur sont attribués;
 - f) le plan de travail;
 - g) le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays;
 - h) le synopsis.
- 3) Téléfilm Canada peut exiger d'autres documents et d'autres renseignements jugés nécessaires.
- 4) Le découpage (y compris les dialogues) devrait en principe parvenir à Téléfilm Canada avant le début du tournage.
- 5) Sauf exception prévue au paragraphe suivant, on fait au moins deux copies du matériel final de protection et de reproduction servant à la coproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'une copie du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs, afin de faire les reproductions nécessaires. En outre, chaque coproducteur a accès au matériel de production original conformément aux conditions établies.
- 6) Lorsque la coproduction est exportée vers un pays qui applique des contingents, elle est incluse dans le contingent :
- a) du pays du producteur majoritaire;
 - b) du pays qui est le mieux placé pour en organiser l'exportation si les contributions respectives des producteurs sont égales;
 - c) du pays dont le réalisateur est un ressortissant, si l'application des paragraphes a) et b) ci-dessus soulève des problèmes.
- 7) Nonobstant le paragraphe 6), dans le cas où l'un des pays coproducteurs jouit de la libre entrée de ses films dans un pays où des contingents sont applicables, la coproduction a, comme toute autre production nationale de ce pays, droit de libre entrée dans le pays importateur.

- 8) Lorsque la coproduction est choisie dans un festival cinématographique international, elle doit représenter le pays :
- a) du producteur majoritaire;
 - b) dont le réalisateur est ressortissant, si les contributions respectives des coproducteurs sont égales.

N^oACA-081

Le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international présente ses compliments à l'Ambassade du Japon et a l'honneur de lui proposer que l'article 5 des Règles de procédure annexées à l'Énoncé commun de politique relative à la coproduction cinématographique, télévisuelle et vidéo, signé par les gouvernements du Canada et du Japon le 20 juillet 1994, soit modifié par insertion du paragraphe suivant :

«À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les productions considérées comme à petit budget par les autorités compétentes ne peuvent comporter qu'un seul matériel final de protection et de reproduction. Dans ce cas, le matériel se trouverait dans le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire y a accès en tout temps pour faire les reproductions nécessaires, conformément aux termes et conditions convenus entre les coproducteurs.»

La présente note verbale et la note de l'Ambassade en réponse constitueront une modification convenue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon, devant prendre effet à la date de la note de l'Ambassade.

Le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Japon les assurances de sa très haute considération.

Ottawa, le 23 août 1995

AMBASSADE DU JAPON À OTTAWA

E-6057

L'Ambassade du Japon présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et, sur instructions reçues de son Gouvernement, a l'honneur de lui faire connaître que le Gouvernement du Japon n'a aucune objection à la modification énoncée dans la note n^o ACA-081 du Ministère en date du 23 août 1995.

La présente note et la note n^o ACA-081 constitueront une modification convenue entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Canada, devant prendre effet à la date ci-dessous indiquée.

L'Ambassade du Japon saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international les assurances de sa très haute considération.

OTTAWA,
le 6 septembre 1995.